

013628

FINANCIERE MINH-CAM

Société par actions simplifiée au capital de 7.534.897,90 €
Siège social : 3, rue Cambronne - 75015 PARIS
353 635 113 RCS PARIS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 24 NOVEMBRE 2006**

11 JAN. 2007

N° 3114

L'an deux mil six et le vendredi vingt-quatre novembre à dix heures, les associés de la Société "FINANCIERE MINH CAM", société par actions simplifiée au capital de 7.534.897,90 € divisé en 103.858 actions de 72,55 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Mixte, sur convocation faite par le Président.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. ORDRE DU JOUR

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport du Président
- Modification de l'objet social
- Modification dans les statuts du vocable "associés" par "actionnaires"
- Modification du pourcentage de représentation du capital en cas d'agrément d'un nouvel actionnaire
- Modification de la majorité prévue en cas de deuxième convocation ou de consultation des actionnaires
- Modification du pourcentage de représentation du capital lors de la modification des statuts et des augmentations de capital social
- Modification de la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire
- Modifications corrélatives des articles 2, 11 et 15 des statuts
- Pouvoirs à donner en vue des formalités

2. ORDRE DU JOUR

de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport du Président
- Autorisation de cessions d'actions
- Agrément de nouveaux actionnaires
- Nomination d'un Président suppléant.

I - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de remplacer, à compter de ce jour, dans les statuts, le vocable "associés" par "actionnaires".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de supprimer l'intégralité de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social et de le remplacer par le suivant :

ARTICLE 2

Objet (24 novembre 2006)

La Société a pour unique objet, tant en France qu'à l'étranger, l'acquisition, la détention, la gestion et la vente de titres de sociétés opérationnelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, et compte tenu de l'adoption de la première résolution, décide :

- ☛ de modifier le pourcentage de représentation du capital lors de l'agrément d'un nouvel actionnaire, le ramenant de plus de 75 % à plus de 50 %.

En conséquence, elle décide de modifier le septième paragraphe de l'article 11 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 11

Agrément et droit de préemption (24 novembre 2006)

A. Agrément

.....
.....

L'agrément, qui nécessitera une décision de l'assemblée des actionnaires représentant plus de 50 % du capital social, résulte, soit d'une notification faite au cédant par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, étant précisé que l'actionnaire cédant, s'il est actionnaire, pourra participer au vote.

.....
.....

Le reste de l'article 11 demeurant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, et compte tenu de l'adoption de la première résolution, décide :

- ☛ de modifier la majorité prévue lors de la deuxième convocation ou de consultation des actionnaires.

En conséquence, elle décide de modifier le huitième paragraphe de l'article 15 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 15

Décisions collectives - Formes et modalités (24 novembre 2006)

.....
.....

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Cette majorité sera maintenue si l'assemblée ou la consultation écrite est convoquée une deuxième fois pour défaut de majorité lors de la première assemblée ou de la première consultation.

.....
.....

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, et compte tenu de l'adoption de la première résolution, décide :

- ☞ de modifier le pourcentage de représentation du capital lors de la modification des statuts, le ramenant de plus de 75 % à plus de 50 %, y compris les décisions d'augmenter le capital social.

En conséquence, elle décide de modifier le quatrième alinéa du neuvième paragraphe de l'article 15 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 15

Décisions collectives - Formes et modalités (24 novembre 2006)

.....

- Toutes les autres décisions modifiant les statuts ne peuvent être décidées que par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 50 % du capital, y compris les décisions d'augmenter le capital par incorporation de bénéfice ou de réserves.

.....

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide :

- de modifier la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propiétaire selon que les démembrements d'actions sont réalisés dans le cadre ou hors du cadre des engagements collectifs de conservation de titres visés à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, elle décide de modifier le cinquième alinéa du neuvième paragraphe de l'article 15 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 15

Décisions collectives - Formes et modalités (24 novembre 2006)

.....

- pour tout démembrement d'action réalisé dans le cadre d'engagements collectifs de conservation de titres visés à l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient au nu-proprétaire à l'exception de celui concernant l'affectation des bénéfices qui appartient à l'usufruitier ;
- pour tout démembrement d'action réalisé en dehors du cadre d'engagements collectifs de conservation de titres visés à l'article 787 B du Code Général des Impôts, sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Dans les deux cas ci-dessus, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et aux obligations convertibles ou échangeables et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions légales et réglementaires.

.....

 Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de nommer :

Madame Catherine THELOT née ACCARY le 11 avril 1950 à LYON IV° (Rhône)
demeurant à SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine) parc de Montretout n° 24 bis,

en qualité de Président suppléant de la Société.

Madame Catherine THELOT est nommée pour une durée illimitée.

Madame Catherine THELOT exercera ses fonctions de Président de plein droit, en cas de refus, de révocation, d'empêchement, de démission ou de décès de Monsieur Patrick THELOT, Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Catherine THELOT a déclaré, dès avant l'assemblée, accepter les fonctions qui lui seraient confiées et n'encourir aucune incompatibilité prévue conformément au Code du Commerce.

DERNIERE RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures quarante cinq.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Patrick THELOT.

FINANCIERE MINH-CAM

Société par actions simplifiée au capital de 7.534.897,90 Euros

Siège social : 3, rue Cambronne - 75015 PARIS

353 635 113 RCS PARIS



S T A T U T S

Mis à jour au 24 novembre 2006

FINANCIERE MINH-CAM

Société par actions simplifiée au capital de 7.534.897,90 Euros
Siège social : 3, rue Cambronne - 75015 PARIS
353 635 113 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1er

Forme de la société

La Société est une Société par Actions Simplifiée.

Par décision des associés en date du 30 janvier 2006, la Société a adopté la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2

Objet (24 novembre 2006)

La Société a pour unique objet, tant en France qu'à l'étranger, l'acquisition, la détention, la gestion et la vente de titres de sociétés opérationnelles.

ARTICLE 3

Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

"FINANCIERE MINH-CAM"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à 3, rue Cambronne - 75015 PARIS

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit, par une simple décision du Président et sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit ratifiée par l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

Apports

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, la somme de	51.000 F
Aux termes d'une assemblée générale mixte des associés en date du 06 JANVIER 2006	
* il a été constaté la conversion du capital en euros	7.774,90 €
* le capital social a été augmenté d'une somme de par augmentation de la valeur nominale des 510 parts sociales composant le capital social, de 15,2449 € à 101 €.	43.735,10 €
* le capital social a été réduit d'une somme de par réduction de la valeur nominale des 510 parts sociales composant le capital social, ramenée de 101 € à 72,55 €.	- 14.509,50 €
* Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 JUIN 2006, le capital a été augmenté d'une somme de SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES	7.497.897,40 €
par apport effectué par Mr Patrick THELOT de 50.013 actions de la SA "SOFINORD"	-----
Si bien que le montant total des apports faits à la société s'établit à : SEPT MILLIONS CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES	7.534.897,90 € =====

ARTICLE 7

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (7.534.897,90 €).

Il est divisé en CENT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT (103.858) actions de SOIXANTE DOUZE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (72,55 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 8

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social peuvent être libérées en totalité ou en partie dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 9

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières émises par la société résulte de leur inscription au nom des titulaires en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les présents statuts et, à titre supplétif, par le régime simplifié figurant au cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises sur un marché réglementé.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les comptes individuels sont mis à jour sans délai de tout mouvement de titre.

Après chaque mise à jour des comptes d'inscription, une liste d'actionnaires est établie, indiquant le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 10

Transmission et indivisibilité des actions

A. Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce & des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La mutation d'actions (cession entre vifs, transmission à titre gratuit ou par décès) s'effectue sous réserve du respect de la procédure d'agrément, définie à l'article 11 ci-après, et éventuellement de la justification de la transmission dans les conditions légales.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

B. Indivisibilité

- a) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- b) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11

Agrément et droit de préemption (24 novembre 2006)

A. Agrément :

Si la société compte plusieurs actionnaires, la cession d'actions à un tiers non actionnaire même ascendant, descendant ou conjoint, à quelque titre que ce soit, et alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément de l'assemblée des actionnaires ; il en est de même de la transmission d'actions résultant d'un prêt, d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission ou d'une liquidation.

La présente procédure d'agrément ne s'applique pas directement à la cession ou à la transmission des droits de souscription des actions émises en représentation d'une augmentation de capital en numéraire, mais les actions nouvelles, souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes soumises à l'agrément en cas de cession d'actions, seront grevées des droits d'agrément et de préemption fixés par le présent article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectueront librement pendant la période de souscription, mais, dans les trois mois de réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée des actionnaires devra statuer sur l'agrément des souscripteurs ne remplissant pas les conditions prévues par ledit article et lesquels ne participant pas au vote. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les souscripteurs non agréés seront soumises, par l'assemblée des actionnaires, à préemption dans les conditions fixées ci-après.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions du présent article.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément. Dans ce cas, la personne morale agréée sera tenue de solliciter un nouvel agrément auquel elle ne participe pas au vote si elle vient à être contrôlée, au sens de la loi précitée, par d'autres personnes que celles figurant dans la décision d'agrément. Si le nouvel agrément est refusé ou s'il n'est pas sollicité plus d'un mois après la modification dudit contrôle, la personne morale actionnaire sera tenue de céder ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts en cas de refus d'agrément.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire notification à la société dans les formes et délais prévus par la loi.

L'agrément, qui nécessitera une décision de l'assemblée des actionnaires représentant plus de 50 % du capital social, résulte, soit d'une notification faite au cédant par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, étant précisé que l'actionnaire cédant, s'il est actionnaire, pourra participer au vote.

La décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans ce dernier cas, le cédant conserve la possibilité de retirer son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification du refus. A défaut de retrait de son projet, le cédant sera tenu de se conformer aux décisions de la société, prises en vertu du droit de préemption ci-après.

Toute cession, effectuée en violation de la présente clause d'agrément, est nulle.

B. Droit de préemption :

En cas de refus d'agrément et faute par le cédant d'avoir retiré son projet de cession, l'assemblée des actionnaires doit offrir, par priorité, lesdites actions aux autres actionnaires, proportionnellement à leur participation, le refus de l'un profitant aux autres sans qu'il puisse en résulter l'attribution de fractions d'actions, les rompus étant arbitrés par l'assemblée.

Dans le cas où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'auraient exercé que pour partie, l'assemblée devra faire racheter les actions non préemptées par des personnes de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué de l'assemblée, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au dit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

La société peut également, avec le consentement du cédant, acheter ces actions en vue d'une réduction du capital.

L'assemblée des actionnaires est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de réaliser l'une des opérations prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat de la totalité des titres offerts n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge du ou des acquéreurs, au prorata du nombre d'actions acquis par eux.

Dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, le ou les cessionnaires désignés par l'assemblée devraient fournir caution réelle ou personnelle pour les montants restant à libérer.

Les dispositions ci-dessus ne trouvent pas lieu à s'appliquer lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

ARTICLE 12

Droits et obligations attachés aux actions

a) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des actionnaires dans les conditions légales et statutaires.

b) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des actionnaires.

ARTICLE 13

Procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité frappant l'un des actionnaires

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des actionnaires, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres actionnaires.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'actionnaire qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les actions sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres actionnaires ou par des tiers agréés par eux.

ARTICLE 14

Direction

La Société est représentée, dans ses rapports avec les tiers, par un Président (personne physique ou morale), désigné par l'actionnaire unique ou le collège des actionnaires pour une durée fixe ou indéterminée.

Le Président n'est pas nécessairement actionnaire. Le Président peut être révoqué à tout moment par l'actionnaire unique, sur simple décision à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec une copie aux commissaires aux comptes. Cette décision n'aura pas à être motivée.

S'il existe plusieurs actionnaires, le Président peut être révoqué dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, toujours sous réserve des pouvoirs expressément réservés de droit aux décisions de l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président, même lorsque ces actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec la Société et l'actionnaire unique ou les actionnaires, il est convenu toutefois que les achats, échanges, ventes et nantissements de droits sociaux, ventes de droit au bail, fonds de commerce, immeubles, les emprunts, les constitutions de sûretés sur les biens sociaux, ainsi que toute prise de participation dans une autre société, doivent être autorisés par une décision préalable de l'actionnaire unique ou une décision collective des actionnaires, cette restriction étant inopposable aux tiers.

Le Président, s'il s'agit d'une personne morale, pourra nommer un représentant permanent ou, à défaut, sera représenté par ses dirigeants.

ARTICLE 15

Décisions collectives - Formes et modalités (24 novembre 2006)

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont prises par écrit dans les conditions prévues par la loi et sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'actionnaires, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé, un e.mail, une télécopie.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires seront communiqués préalablement par le Président à chaque actionnaire lors de toute consultation écrite en dehors d'une assemblée générale au moins huit (8) jours à l'avance et quinze (15) jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les actionnaires, sauf lorsque la société ne comporte qu'un unique actionnaire, pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et explications nécessaires à l'information des actionnaires. Ceux-ci disposent de huit (8) jours à compter de la date de réception pour exprimer leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

Toute assemblée des actionnaires peut être valablement convoquée soit par le Président, soit par un actionnaire à condition qu'il représente plus de la moitié des actions.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les actionnaires exprimé aux termes d'une consultation écrite ou dans un acte sous seing privé, un e.mail ou une télécopie, ces décisions collectives deviennent opposables à la Société dès leur notification au Président s'il n'est pas actionnaire.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Cette majorité sera maintenue si l'assemblée ou la consultation écrite est convoquée une deuxième fois pour défaut de majorité lors de la première assemblée ou de la première consultation.

Toutefois :

- La nomination d'un Président en cours de vie sociale doit toujours être décidée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.
- La révocation d'un Président doit toujours être décidée par un plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.
- Les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire, au changement de contrôle d'une société actionnaire, au changement de la nationalité de la société, à la suspension des droits de vote et la transformation de la société en une société emportant augmentation des engagements des actionnaires, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des actionnaires.
- Toutes les autres décisions modifiant les statuts ne peuvent être décidées que par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 50 % du capital, y compris les décisions d'augmenter le capital par incorporation de bénéfice ou de réserves.

- Pour tout démembrement d'action réalisé dans le cadre d'engagements collectifs de conservation de titres visés à l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient au nu-proprétaire à l'exception de celui concernant l'affectation des bénéfices qui appartient à l'usufruitier ;
- Pour tout démembrement d'action réalisé en dehors du cadre d'engagements collectifs de conservation de titres visés à l'article 787 B du Code Général des Impôts, sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Dans les deux cas ci-dessus, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et aux obligations convertibles ou échangeables et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17

Affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou l'assemblée des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires à titre de dividendes.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'actionnaire unique ou l'assemblée des actionnaires a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 18

Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'actionnaire unique ou par décision collective pour examiner et approuver les comptes de la Société conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 19**Dissolution**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée une décision de l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, une décision extraordinaire des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20**Contestations**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

00000

Fait A PARIS

L'an deux mil six et le vingt-quatre novembre.

Pour copie certifiée conforme,

LE PRESIDENT,



Patrick THELOT